

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cooperative-systeme-u.fr

Demande n° FR-2026-05045



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COOPERATIVE U

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cooperative-systeme-u.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mai 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mai 2027

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Requéranant et intérêt à agir

a. Présentation du Requéranant et de ses droits

Le Requéranant est la société Coopérative U, société coopérative à forme anonyme à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil (France) sous le n° 304 602 956 le 25 novembre 1986, et ayant son siège social 20 rue d'Arcueil, Bât.Montréal Parc Tertiaire Icade, 94150 Rungis, France (Annexe 01).

Le Requéranant est une coopérative française de commerçants active dans le domaine de la grande distribution depuis plus d'un siècle, et était anciennement connue (entre 1983 et 2024) sous le nom « Système U » (Annexe 02)

Le Requéranant compte parmi les acteurs majeurs de la grande distribution en France, avec plus de 11% de parts de marché, un chiffre d'affaires de près de 27 milliards d'Euros, plus de 1700 points de vente en France et plus de 73 000 salariés. Depuis l'année 2020, le Requéranant est le quatrième distributeur français (Annexe 03).

Le Requéranant est titulaire de nombreuses marques de commerce, parmi lesquelles :

- *Marque française LE SYSTEME U n° 1233653, déposée le 19 avril 1983 en classes 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 (Annexe 04) ;*
- *Marque française COOPERATIVE U (semi-figurative) n° 4984554, déposée le 16 août 2023 en classe 35 (Annexe 05) ;*
- *Marque française COOPERATIVE U (semi-figurative) n° 5038369, déposée le 13 mars 2024 en classes 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 43 (Annexe 06) ;*
- *Marque française COOPERATIVE U n° 5038372, déposée le 13 mars 2024 en classes 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 43 (Annexe 07).*

En outre, le Requéranant dispose d'une présence importante sur Internet à travers ses plus de 2400 noms de domaine, et notamment 27 noms de domaine incluant le signe "COOPERATIVE U" (Annexe 08) ainsi que 27 noms de domaine incluant le signe "SYSTEME U" (Annexe 09).

Parmi les noms de domaine détenus par le Requéranant, les noms de domaine <cooperative-u.fr> et <système-u.fr> sont actuellement configurés et activement utilisés pour permettre au collaborateurs du Requéranant l'envoi et la réception de courriels via des adresses de type « exemple@cooperative-u.fr » et « exemple@système-u.fr » (Annexe 10).

Le site principal du Requéranant est accessible à l'adresse <https://www.magasins-u.com/>. Ce

site contient toutes les informations sur les services proposés par le Requéran ainsi que la liste de l'ensemble des magasins U en France. Une analyse effectuée sur la plateforme en ligne Similarweb (<https://www.similarweb.com/>) a établi que ce site a totalisé 3,186 millions de visites au cours du seul mois de mai 2026, le classant ainsi au 518ème rang des sites les plus visités en France (Annexe 11).

Par ailleurs, le Requéran dispose d'un réseau national dense, avec des points de vente répartis sur l'ensemble du territoire français (Annexe 12). Cette présence nationale renforce sa visibilité et permet aux consommateurs d'avoir facilement accès aux produits et services du Requéran.

Enfin, le Requéran est fortement présent sur les réseaux sociaux via de multiples comptes (Annexe 13) :

- Facebook (nombre total de followers : 299.000)
oCoopérative U (<https://www.facebook.com/CooperativeU>)
- Instagram (nombre total de followers : 56.500)
ocooperativeu (<https://www.instagram.com/cooperativeu/>)
- X (ex-Twitter) (nombre total d'abonnés : 13.800)
oCoopérative U (<https://x.com/cooperativeu>)
- Youtube (nombre total de vues : 56.942.647)
oCoopérative U (<https://www.youtube.com/@CooperativeU>)
- TikTok (nombre total de followers : 185.400)
ocooperativeu (<https://www.tiktok.com/@cooperativeu>)

Ces éléments attestent du succès commercial et de la notoriété incontestable du Requéran et de ses marques auprès du public français.

b. Le nom de domaine contesté

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> a été réservé sans son consentement le 30 mai 2026. Les coordonnées du titulaire, une personne physique, étant initialement masquées par l'Afnic, une demande de divulgation de données personnelles a été envoyée le 16 juin 2026 et a révélé que le titulaire du nom de domaine est Monsieur X. (Annexe 14).

Ce dernier redirige actuellement vers une page d'attente générée par le bureau d'enregistrement One.com et dispose d'une configuration technique (enregistrement MX) permettant la création et l'usage d'adresses électroniques de type « exemple@cooperative-systeme-u.fr » (Annexe 15).

Le nom de domaine contesté reproduit de manière quasi-identique :

- la dénomination sociale actuelle du Requéran (fusionnée avec son ancienne dénomination sociale) ;
- les marques du Requéran précitées ;
- plusieurs noms de domaine enregistrés et détenus par le Requéran, et plus particulièrement les noms de domaine <cooperative-u.fr> et <systeme-u.fr>.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment au regard des droits détenus par le Requéran, ce dernier bénéficie d'un intérêt à agir contre le titulaire du nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr>.

2. Atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine contesté reproduit de manière quasi-identique :

- la dénomination sociale actuelle du Requérant (fusionnée avec son ancienne dénomination sociale) ;
- les marques du Requérant précitées ;
- plusieurs noms de domaine enregistrés et détenus par le Requérant, et plus particulièrement les noms de domaine <cooperative-u.fr> et <systeme-u.fr>.

La fusion des signes « COOPERATIVE U » et « SYSTEME U » dans le radical du nom de domaine contesté génère inévitablement un risque de confusion dans l'esprit des Internautes, lesquels seront enclins à considérer que le Requérant détient et/ou gère le nom de domaine contesté, ce qui n'est pas le cas.

L'utilisation de l'extension <.fr> tend à accentuer ce risque de confusion, dès lors que le Requérant exerce son activité principalement sur le territoire français.

Le risque de confusion est également renforcé par le fait que les collaborateurs et employés du Requérant utilisent activement des adresses électroniques de type « exemple@cooperative-u.fr » et « exemple@systeme-u.fr », visuellement proches du nom de domaine contesté, pour l'envoi et la réception de courriels professionnels.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère donc que le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> porte atteinte à ses droits antérieurs (dénomination sociale ; marques ; noms de domaine).

3. Absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Tout d'abord, le nom de domaine contesté ne correspond ni au nom du Défendeur, ni à une quelconque marque enregistrée au nom du Défendeur.

Le Requérant n'a pu trouver aucune marque enregistrée ni aucun nom commercial enregistré au nom du Défendeur correspondant au nom de domaine contesté. Au regard

des recherches effectuées sur les bases de données TM View et Global Brand Database, il n'existe aucune demande de marque et/ou de marque enregistrée « COOPERATIVE SYSTEME U » au nom du Défendeur (Annexe 16).

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine contesté et n'a jamais demandé / ne s'est jamais vu accorder la permission du Requérant pour utiliser les signes « COOPERATIVE U » et/ou « SYSTEME U » de quelque manière que ce soit.

A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a ni utilisé, ni apporté la preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre commerciale légitime de biens ou de services, le nom de domaine contesté ne redirigeant actuellement que vers une page d'attente du bureau d'enregistrement One.com (Annexe 15).

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

4. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

a. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

En premier lieu, au regard de l'incontestable notoriété du Requérant et de ses marques sur le territoire français, il semble hautement improbable que la présence fusionnée des signes « COOPERATIVE U » et « SYSTEME U » dans le nom de domaine contesté soit le fruit du hasard.

Une recherche Google effectuée sur le signe « cooperative-systeme-u.fr » a montré que les premiers résultats avaient tous un rapport direct avec le Requérant (Annexe 17).

Le Requérant considère donc que le Défendeur avait nécessairement connaissance de ses droits et a effectué la réservation du nom de domaine contesté à dessein.

Par ailleurs, les coordonnées déclarées par le Défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté présentent certaines incohérences. Tout d'abord, le Défendeur a inscrit le code postal [anonymisation], mais celui-ci ne correspond pas à la commune française de [anonymisation] indiquée, située dans le département de la [anonymisation] et qui utilise le code postal [anonymisation] (Annexes 14 et 18). De plus, l'adresse électronique

communiquée «[anonymisation]@gmail.com » correspond visiblement à un patronyme ([anonymisation]), lequel diffère nettement des noms et prénoms déclarés par le Défendeur lors de la réservation du nom de domaine contesté (Monsieur X.).

Les coordonnées communiquées par le Défendeur semblent donc a minima incorrectes, voire en partie usurpées, en violation de l'article 5.1, point 92 de la charte de nommage de l'Afnic (Annexe 19). Par ailleurs, la communication par le Défendeur de coordonnées inexactes suggère que ce dernier ne souhaitait pas être identifié, et contribue à démontrer sa mauvaise foi lors de la réservation du nom de domaine contesté.

b. Le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté redirige actuellement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement One.com. Toutefois, une vérification de sa zone DNS a révélé l'existence d'enregistrement de type MX, lesquels permettent la création et l'utilisation d'adresses électroniques de type « exemple@cooperative-systeme-u.fr » (Annexe 15).

De ce fait, le Défendeur est en capacité de contacter les clients ou les fournisseurs du Requérant dans le cadre d'actes d'hameçonnage ou, plus largement, à des fins frauduleuses.

Malgré l'absence de véritable site Internet actif, la jurisprudence antérieure a largement consacré la doctrine de la détention passive (« passive holding »), en vertu de laquelle l'absence d'exploitation visible n'exclut pas la reconnaissance d'un usage de mauvaise foi d'un nom de domaine, selon les circonstances de l'espèce.

Dans le cas présent, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine est caractérisé par les éléments suivants :

- le nom de domaine contesté reproduit les signes « COOPERATIVE U » et « SYSTEME U », protégés à titre de marques, de dénomination sociale et de noms de domaine, et bénéficiant d'une incontestable renommée auprès du public français ;
- le Défendeur a communiqué des coordonnées a priori fausses ou erronées lors de la réservation du nom de domaine contesté ;
- le Défendeur a mis en place des enregistrements MX, lui permettant d'utiliser le nom de domaine en lien avec l'envoi de courriels potentiellement frauduleux.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Défendeur a procédé à l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire de droits apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit des Internauts et avec l'intention de les tromper ou de nuire à la réputation du Requérant.

L'ensemble des éléments ci-dessus démontrent la réservation et l'utilisation de mauvaise foi par le Défendeur du nom de domaine contesté.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> à son profit.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 04 à 07*) et des extraits de base Whois (*annexes 08 et 09*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> est similaire :

- Aux nombreuses marques du Requérant dont :
 - La marque verbale française « LE SYSTEME U » enregistrée le 19 avril 1983 sous le numéro 1233653 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale française « COOPÉRATIVE U » enregistrée le 26 juillet 2024 sous le numéro 5038372 pour les classes 1 à 43 ;
- Aux nombreux noms de domaine du Requérant dont :
 - <systeme-u.fr> enregistré le 16 juin 1997 ;
 - <systemes-u.fr> enregistré le 13 juin 2019 ;
 - <cooperativeu.fr> enregistré le 25 mars 2024 ;
 - <cooperative-u.fr> enregistré le 25 mars 2024.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « LE SYSTEME U » enregistrée le 19 avril 1983 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque sans l'article « le » précédée du terme « cooperative » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est « *une coopérative française de commerçants active dans le domaine de la grande distribution depuis plus d'un siècle, et était anciennement connue (entre 1983 et 2024) sous le nom « Système U » (annexe 03);* »
- Le Requérant est le quatrième distributeur français, avec plus de 11% de parts de marché, un chiffre d'affaires de près de 27 milliards d'euros, plus de 1700 points de vente en France et plus de 73 000 salariés (annexe 03) ;
- Le Requérant cumule plus de 500 000 followers sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (annexe 13) ;
- Le Requérant est titulaire de droit sur les termes « COOPÉRATIVE U » et « SYSTEME U » à titre de marque et de nom de domaine (annexes 04 à 09) ;
- Le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « LE SYSTEME U » enregistrée le 19 avril 1983 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque sans l'article « le » précédée du terme « cooperative » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise du Requérant ;
- Le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> a été enregistré le 30 mai 2026 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant (annexe 14) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base TMView et OMPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> (annexe 16) ;
- Suite à la recherche effectuée sur Google sur le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> (annexe 17) ;
 - Le premier résultat obtenu est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <www.magasins-u.com> que le Requérant déclare exploiter ;
 - Les autres résultats sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le Requérant indique que le titulaire « *n'est pas connu sous le nom de domaine contesté et n'a jamais demandé / ne s'est jamais vu accorder la permission du Requérant pour utiliser les signes « COOPERATIVE U » et/ou « SYSTEME U » de quelque manière que ce soit.* » ;
- Le Requérant indique que « *les collaborateurs et employés du Requérant utilisent activement des adresses électroniques de type « exemple@cooperative-u.fr » et « exemple@systeme-u.fr », visuellement proches du nom de domaine contesté, pour l'envoi et la réception de courriels professionnels* » ;
- Le 16 juin 2026 (annexe 15). :
 - le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> renvoie vers un la page d'attente du bureau d'enregistrement ;
 - des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine

<cooperative-systeme-u.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cooperative-systeme-u.fr> au profit de la société COOPERATIVE U.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

